

CANADIAN DELEGATION TO THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY (FIFTEENTH SESSION)
DELEGATION DU CANADA AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
(QUINZIEME SESSION)

RELEASE UPON DELIVERY

PRESS RELEASE NO. 24
Communique de Press No.
le 25 novembre 1960

PRESS OFFICE
Bureau de Presse
750 3ème Avenue
YU 6-5740

Discours prononcé par M. Martial Asselin, M.P.,
Représentant du Canada à la Sixième
Commission de l'Assemblée Générale des
Nations-Unies, le 25 novembre 1960

Recueil juridique annuel des Nations Unies

Monsieur le Président,

La journée d'action de grâces que vous nous avez aimablement accordée hier a fourni à la délégation du Canada l'occasion de réfléchir sur l'état de la question présentement à l'étude à la Sixième Commission. Je voudrais vous livrer ce matin le fruit de ces réflexions dans l'espoir qu'elles seront reçues objectivement car mon seul but est de trouver à notre problème une solution pratique qui rencontrerait l'approbation de la majorité des délégations.

Tout d'abord, faisons le point. Nous avons pour tâche immédiate d'établir quand et comment il conviendrait de mettre à exécution la résolution n° 1451 - de l'an dernier recommandant la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies. Il n'y a pas là lieu à controverse, comme vous savez, Monsieur le Président. La question n'appelle pas de discussion de principe. Nous devons simplement voir quelles mesures s'imposent si l'on veut créer une publication de ce genre qui soit à la fois aisément réalisable et d'une utilité pratique assurée.

Effectivement, le Secrétariat nous a soumis - dans le document A/4406 - un rapport quant au contenu éventuel de cette publication. Je ne m'attarderai pas à examiner s'il est "pessimiste" plutôt que "réaliste": cela me paraîtrait sans profit. Il nous a déjà permis du moins de nous rendre compte que certains documents se prêtent mal aux fins d'un recueil juridique annuel, - c'est, à tout événement l'une des conclusions que nous tirons de ce rapport. Je n'ai qu'à citer comme exemple l'item 3 à la

Faint header text at the top of the page, possibly containing a title or reference number.

First main paragraph of text, starting with a faint opening word or phrase.

Second main paragraph of text, continuing the narrative or report.

Third main paragraph of text, providing further details or context.

Fourth main paragraph of text, showing a shift in focus or a new point.

Fifth main paragraph of text, continuing the flow of information.

Sixth main paragraph of text, possibly a transition or a key finding.

Seventh main paragraph of text, providing additional evidence or analysis.

Eighth main paragraph of text, further elaborating on the subject.

Ninth main paragraph of text, showing the progression of the document.

Tenth main paragraph of text, likely a concluding or summary statement.

Final paragraph of text at the bottom of the page, possibly a signature or date.

page 5 de l'annexe, intitulé "Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence des Nations Unies sur le blé". Je serais étonné si la plupart de mes collègues ici n'étaient pas comme moi d'avis que ces comptes rendus analytiques ne peuvent être placés à cet endroit.

En général je suis fortement porté à croire que l'on s'entend sur ce qui ne doit pas apparaître dans le recueil; mais, sur ce qu'il doit contenir, les avis sont partagés. D'aucuns, particulièrement soucieux des problèmes budgétaires affectant l'Organisation, se contentent de prêcher l'économie. D'autres semblent désirer une oeuvre substantielle nécessitant compilations et recherches assez dispendieuses.

Que faut-il faire? Notre décision doit évidemment se baser sur l'examen des besoins que le recueil proposé servirait à combler. En réalité ils peuvent être assez variés. Jusqu'ici on a surtout parlé de l'utilité qu'offrirait un répertoire juridique des Nations Unies pour les spécialistes du droit international, - c'est-à-dire les professeurs en la matière, les fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères des états-membres, les délégués à l'ONU et le personnel du Secrétariat.

Nous ne sommes pas tout-à-fait convaincus que les spécialistes seraient seuls en mesure de bénéficier du recueil. Ils ne sont généralement pas sans ressources pour leurs recherches et l'on devrait peut-être tâcher d'atteindre un public plus étendu. Je pense surtout aux magistrats, aux étudiants, aux membres des barreaux nationaux, c'est-à-dire aux praticiens, qui n'ont pas partout facilement accès à une documentation complète sur le droit international, sans parler du droit des Nations Unies. Ce sont eux tout probablement qui tireraient le plus largement profit d'un répertoire leur fournissant des références étendues sur la documentation disponible dans les différents pays du monde - sinon dans le domaine du droit international comme tel - du moins dans les ramifications de celui-ci que se rattachent aux Nations Unies. N'est-ce-pas dans ce sens que pensait le distinguée déléguée des Pays-Bas lorsqu'elle rappelait, mercredi dernier, très opportunément, à mon avis, que notre but, en général,

Faint, illegible text covering the page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is too light to transcribe accurately.

est de faire une oeuvre concrète pour le développement progressif du droit international en rendant la documentation qui y a trait plus accessible à tous? On a parlé, à ces fins, de convertir le recueil envisagé en une espèce d'index et, ici, je veux tenir compte des vues du distingué délégué de Ceylan / qu'il me soit permis de souligner encore une fois que c'est toujours à lui que nous devons l'heureuse, l'inappréciable initiative dont nous discutons maintenant les modalités. Monsieur Perera faisait donc remarquer qu'un simple index, une table, ne constituerait plus le recueil annuel qui avait été envisagé. C'est juste. D'autre part, si l'on usait, comme point de départ, d'une formule centrées sur un index, l'on pourrait sans trop de peine façonner une publication de valeur, dont les incidences financières seraient en même temps acceptables.

Ceci m'amène, Monsieur le Président, à expliquer précisément ce que pourrait être cette oeuvre, selon la conception que s'en fait ma délégation. Nous espérons entendre les opinions des autres délégués plus tard sur cette explication, que voici.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



D'après les rapports du Secrétariat - si j'ai bien compris les documents A/4151 et 4406 - la publication que l'on avait prévue aurait contenu:

dans une première partie: certains abrégés /appelés aussi "abstracts"/ d'articles publiés par des particuliers ou des institutions privées;

dans une seconde partie: certains documents des Nations Unies, tels qu'avis, décisions ou rapports d'organes de l'ONU, etc.;

dans une troisième partie: les décisions de tribunaux; et

dans une quatrième partie: une bibliographie.

Dans un cadre à peu près semblable nous suggérerions un contenu quelque peu différent.

Glissons sans trop appuyer sur la première partie, - les abrégés, que l'on pourrait retenir ou non, selon le voeu de la majorité d'entre nous. Comme vous savez, il s'agit d'une proposition canadienne, qui, nous l'avons dit l'an dernier, n'est pas sans utilité. Par contre elle offre tant des objections de principe que des difficultés pratiques, dont la moindre n'est sans doute pas le coût substantiel qu'elle peut comporter.

C'est à la deuxième et troisième parties que je m'attaque plus directement. Conscient des conclusions du Secrétaire Général (au document 4109), nous croyons qu'il y a peu à gagner à la reproduction, comme tels, de documents du genre de ceux qu'il a énumérés et classés dans l'annex de son dernier rapport. Nous recommanderions que ceux-ci soient remplacés par ce que l'on pourrait appeler un index annoté, un compendium, un catalogue explicatif des mêmes documents. Ici le choix parmi les expressions - index, compendium, catalogue - importe peu.

Je vais essayer de m'expliquer par un exemple. Prenons, par hypothèse, un sujet, dans la sphère d'action de l'ONU, dont les aspects juridiques ont été jusqu'ici peu explorés: le droit de l'espace sidéral.

L'Assemblée Générale, par la résolution 1348(XIII) a décidé la création d'un comité spécial de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. D'après notre idée l'on n'insérerait point au recueil le

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



texte de cette résolution; ce que l'on ferait serait d'y porter pour l'année en question - 1958 - une note extrêmement brève qui, sous le titre

"décisions de l'Assemblée Générale"

pourrait se lire comme suit:

"L'Assemblée générale a pris les mesures préliminaires à l'étude des problèmes juridiques pouvant dériver des programmes d'exploration de l'espace sidéral /Résolution 1348(XIII)7"

Et ainsi de suite pour toutes décisions dans le domaine juridique prises par l'un ou l'autre des organes des Nations Unies.

Je me suis permis de faire circuler à toutes les délégations présentes, sous forme polygraphiée, une sorte de modèle d'un supposé chapitre "espace sidéral" qui pourrait apparaître à la deuxième partie d'un recueil annuel comme celui que nous envisageons.

A ce point de mon explication je désire faire deux remarques:

Premièrement: signaler que - comme on l'aura sans doute compris - non seulement la deuxième partie ainsi conçue comprendrait une série de chapitres ou sections sur des décisions rendues ou des documents émis par l'un ou l'autre des organes de l'ONU mais aussi qu'elle exigerait un index ou table alphabétique par sujets, sans doute à la fin d volume.

Deuxièmement: en parlant, à ce propos, d'"organes" des Nations Unies, nous voulons aller un peu plus loin. Nous nous rangeons, encore ici, à l'avis de la distinguée déléguée des Pays-Bas, qui, si j'ai bien saisi sa pensée, a proposé l'addition de références à toute la documentation de nature juridique qui peut émaner des agences spécialisées.

Pour la troisième partie: même système. Je renvoie au modèle que l'on a distribué: on y remarque que les décisions pertinentes de tribunaux nationaux seraient, non pas reproduites, mais rapportées très succinctement, comme il se fait dans différents répertoires de jurisprudence tels que le "Corpus Juris" aux Etats-Unis, la "Juris-classeur"

1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

en France, le "Répertoire de jurisprudence canadienne" et nombres d'autres dans tous les pays. On doit dire ici - et cette indication s'applique également à la section A(iii) du modèle, relative à la Cour Internationale - que les décisions judiciaires à mentionner se limiteraient normalement à celles qui touchent à l'Organisation des Nations Unies. Ceci serait sans doute conforme au sens de la résolution n^o- 1451. Notons, d'autre part, qu'une compilation s'étendant à tous les arrêts et décisions de tribunaux, tant nationaux qu'internationaux, touchant au droit international en général serait peut-être d'une utilité accrue. Il y a, cependant, certains désavantages à un tel développement: sans parler de l'augmentation du coût, il risque visiblement de faire double emploi avec d'autres ouvrages de référence tels que les "International Law Reports" de Lauterpacht dont nous parle le dernier rapport du Secrétaire Général au paragraphe 19.

Finalement j'en viens à la quatrième partie du recueil, celle qui, d'après l'idée originale du moins, aurait pu consister en une bibliographie portant sur la théorie générale du droit international ainsi que sur le droit des organisations internationales. Je crois qu'en général cette idée première a été abandonnée; et le genre de bibliographie que nous avons à proposer est tout autre. On peut s'en faire une idée en examinant la section III à la page 2 du modèle que j'ai fait circuler ici: mais laissez-moi vous l'expliquer un peu plus en détail. Comme on verra tout de suite en jetant un coup d'oeil au modèle, cette bibliographie, en fait, trouverait place (ainsi d'ailleurs que les décisions pertinentes des tribunaux, dont nous venons de parler) au sein même des chapitres à établir sur différents sujets d'après un système d'index ou de classification alphabétique. La bibliographie couvrirait d'une part les publications d'agences ou organismes internationaux, y compris naturellement celles de tous les organes des Nations Unies (sans exclure la Cour Internationale de Justice). Il est possible que certains rapports du Secrétariat, ou même une sélection de ses avis juridiques dont la publication a été recommandée à plusieurs reprises, feraient mieux ici que dans la partie où on avait pensé d'abord les insérer. Mais nous n'avons pas de vue absolument immuable sur cette question.

Peut-être devrais-je de nouveau illustrer mon idée: Prenons à la page 2 de l'annexe au document A/4406, l'item A.2: l'intention avouée serait là de reproduire à la deuxième partie de l'annuaire le texte intégral du communiqué de presse SG/849 contenant la déclaration du Secrétaire Général sur sa mission de bons offices. Notre idée est, comme l'on peut bien supposer, de ne pas faire ainsi; mais bien d'insérer dans la bibliographie une note, qui pourrait se lire ainsi:

"Note du Secrétaire Général sur les principes régissant les missions d'enquête et de bons offices (communiqué SG/849 du 27 août 1959")

ou encore:

"Introduction au Rapport annuel du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation pour l'année 1958-59 (Documents officiels de l'Assemblée Générale, quatorzième session, Supplément No. IA (A/4132/Add.1) contenant aux pages 2 et 3 un exposé de la base constitutionnelle de l'évolution récente des fonctions diplomatiques du Secrétaire Général."

L'essentiel est que, si de tels documents sont catalogués dans la section "Bibliographie", celle-ci devra toujours être aussi explicite que possible: très souvent il ne suffit pas de donner le titre d'un document pour renseigner convenablement sur sa nature et son contenu.

Selon notre projet, la section bibliographique pourrait aussi faire mention tant d'articles publiés par des particuliers dans diverses revues que de rapports ou autres textes rédigés par des organismes scientifiques ou des institutions académique soit privées soit officielles. Ceci nous reporte à la considération de la première partie du recueil, celle des "abrégés" ou "abstracts" dont nous avons parlé plus haut:

Jusqu'à un certain point, de répéter, par exemple, dans la bibliographie la mention d'un article déjà abrégé dans la première partie du recueil serait répétitif; c'est là, peut-être, une question à examiner plus sérieusement. A tout événement, il serait de l'essence de la bibliographie envisagé

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.

qu'elle se limite, là où le titre d'un article cité n'est pas suffisamment explicite, à la plus brève des notes explicatives.

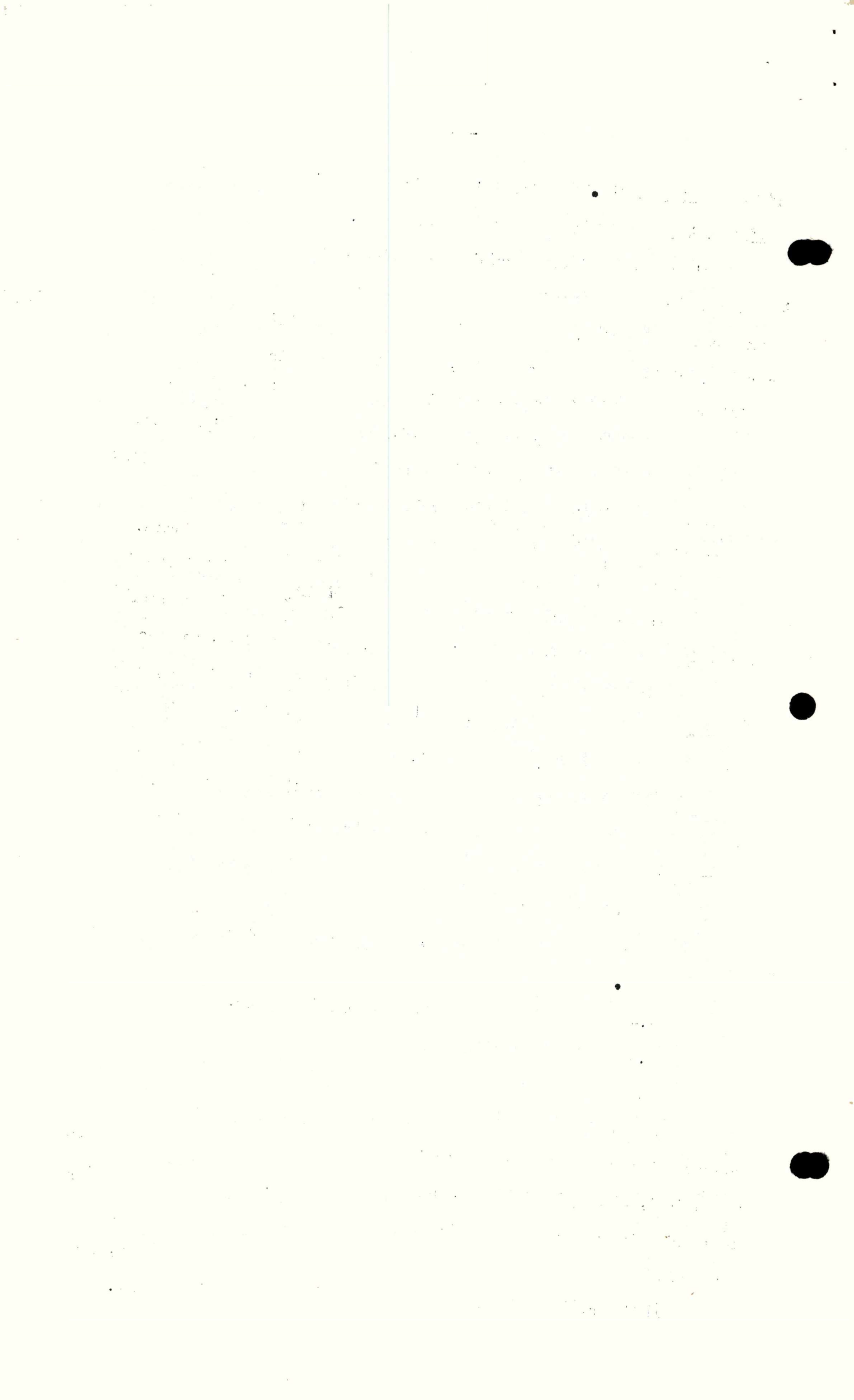
J'espère, Monsieur le Président, avoir pu faire comprendre un peu à quelle espèce de publication nous pensons, et ne pas avoir semé de confusion dans les esprits. Essentiellement, donc, notre idée est celle d'un recueil juridique des Nations Unies, soit d'un répertoire, pouvant servir de référence facile à déchiffrer par quiconque a intérêt à s'enquérir de la documentation disponible sur un sujet donné. Il nous semble qu'un ouvrage préparé dans ce but serait particulièrement bienvenu dans certains des pays nouvellement admis à l'ONU; il répondrait peut-être à un besoin demeuré peu perceptible jusqu'à date chez leurs fonctionnaires et leurs avocats.

Monsieur le Président, la compilation d'un recueil rédigé d'après le plan que j'ai tenté d'esquisser poserait de toute nécessité des problèmes pratiques. Nous le reconnaissons d'emblée et, encore une fois, nous sommes tout-à-fait disposés à les voir débattre au sein de cette Commission, tant pour en rechercher la solution qu'aux fins de permettre à toute amélioration possible de se faire jour. Laissez-moi, pourtant, en exposer tout de suite quelques-uns auxquels nous avons songé, de manière à anticiper, ne serait-ce que certaines des objections que notre schéma peut susciter parmi les délégations ici représentées. Ainsi: quelles besognes implique une telle compilation et qui s'en chargerait?

Pour répondre à ceci il faut, je crois, partager les travaux en trois, soit grosso modo:

- 1.- la compilation des renseignements à insérer,
- 2.- le choix, ou la rédaction, et
- 3.- la publication même.

La compilation de références aux documents émanant du Secrétariat des Nations Unies, ainsi que leur rédaction, serait, cela va sans dire, le devoir de celui-ci, plus spécifiquement, du Bureau juridique. Ce ne devrait pas être une attribution beaucoup plus onéreuse que celle qui incomberait au Bureau en vertu du plan actuel, soit celui du document A/4406. A tout événement, son éminent directeur, M. Stravropoulos, pourra nous renseigner à ce sujet.



En ce qui a trait à la documentation à recueillir dans les états-membres, je tiens à préciser, et ce sans ambages, que nous n'avons aucunement en vue de charger le personnel du Secrétariat de passer au crible les rapports judiciaires et les revues juridiques d'une centaine de pays! Ce serait à chaque état-membre de fournir le texte même des notices d'une sorte ou l'autre à insérer dans le recueil.

Comment cela se peut-il faire? N'est-il pas à craindre que la lenteur presque proverbiale des administrations empêchera l'acheminement régulier vers New York ou Genève des pièces nécessaires pour permettre la parution annuelle?

Nous croyons qu'il y a deux façons d'éviter cet écueil. La première consisterait à engager par contrat dans chaque pays un correspondant qui fournirait au Secrétariat les renseignements requis; le plus souvent, le choix de la personne porterait, sans doute, sur un professeur de droit international ou sur un membre de la faculté de droit d'une importante université, tenu par sa fonction même, de demeurer au courant des décisions judiciaires et publications nouvelles dans son domaine. Sans doute le Ministère des Affaires étrangères de chaque pays pourrait être consulté sur la nomination d'un correspondant, mais l'intervention des chancelleries s'imposerait plus rigoureusement si l'on choisissait la seconde méthode; laquelle serait en essence celle-ci: Par l'entremise des autorités locales, ou, même, si la chose n'est pas jugée inopportune, par communication directe, le Secrétariat s'aboucherait dans chaque état avec une académie de compétence reconnue - ou bien une université. Dans le cas de cette dernière ce serait les étudiants eux-mêmes qui, dans le cours de leurs études de groupes, sous forme de séminaires ou autres, feraient, sous la direction de leurs maîtres le choix et la rédaction des notices à recueillir. C'est là d'ailleurs une pratique déjà courante dans certaines universités, dont quelques-unes se sont acquises une réputation enviable par différents travaux élaborés par cette méthode et ensuite publiés.

Faint, illegible text covering the page, possibly bleed-through from the reverse side. The text is too light to transcribe accurately.

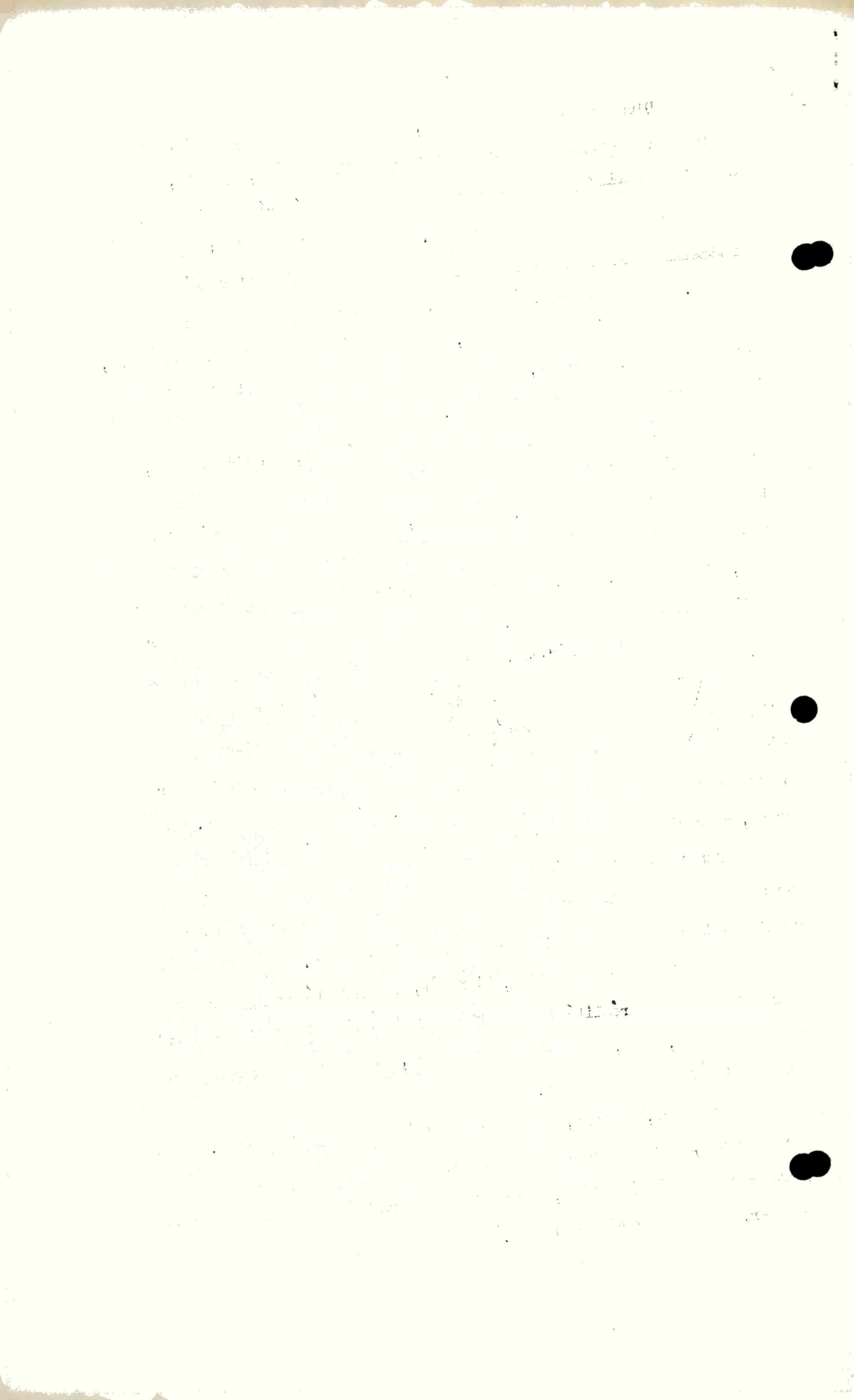
D'une façon ou d'une autre, les notes ainsi recueillies de par le monde devront être triées et le recueil lui-même, ensuite, préparé et compilé sous la direction d'une autorité pré-établie qui se rendra responsable de la publication. Qui sera-ce? Eh bien! la Commission du droit international nous semble parfaitement compétente en cela. Il lui faudrait, évidemment, pouvoir compter sur le Bureau juridique du Secrétariat de l'ONU, pour mener à bien une telle entreprise, mais ce système, je crois, est dans la nature des choses et s'applique à tous les travaux de la Commission.

Si, d'autre part, cette suggestion déplaît, si, par exemple, l'on considère qu'elle ne rentre pas dans le cadre des attributions de la C/D/I/ il faudra alors, sans doute, s'appuyer sur le Secrétariat pour tout ce qui touche au travail de rédaction ainsi que pour la mise en page, l'impression, etc., tout comme il arrive normalement pour les autres publications des Nations Unies.

Monsieur le Président, le plan que je viens de tracer est de toute évidence purement théorique. Je n'ai pas la prétention de vouloir l'imposer ni même d'assurer mes collègues qu'il est très facilement réalisable. Je désire simplement le leur faire connaître dans l'espoir qu'ils veuillent bien l'étudier sérieusement. J'aimerais proposer, en outre, si ceci rencontre leur approbation, que le Secrétariat nous informe sur les possibilités d'exécution non seulement avec son personnel actuellement en service mais aussi dans les limites de ce que le budget de l'Organisation nous autorise actuellement à projeter.

Je n'ai garde d'oublier, bien sûr, que les préoccupations budgétaires sont en réalité du ressort de la Cinquième Commission plutôt que de la nôtre, mais, comme nous savons tous, il ne nous est pas pour autant loisible de les ignorer.

Ce souci, en fait, nous tient tant à coeur que j'aimerais, pour conclure, recommander que nous abordions toute cette question d'un annuaire ou recueil juridique, y compris les modalités que je viens de proposer, avec une extrême prudence. Effectivement, il ne me paraît



pas essentiel que l'on établisse définitivement cette année soit le format soit le contenu du Recueil, même si la publication en a été approuvée en principe. Peut-être serait-il plus opportun d'autoriser le Secrétariat à dresser une sorte d'édition d'essai rédigée d'après les termes que notre Commission aura approuvés lors de la conclusion de ses débats. A titre d'exemple seulement, ce pourrait être une édition polygraphiée à tirage limité, pour le cas où les frais d'impression se révéleraient trop considérables. L'on pourrait au choix demander au Secrétariat d'élaborer une oeuvre soit selon le schéma que je viens de tracer, soit selon un autre plan soit même de faire une ébauche alternative.

Monsieur le Président, je souhaite avoir démontré que c'est avec un esprit ouvert que la délégation du Canada s'est adonnée à l'étude du point de notre ordre du jour que nous traitons cette semaine. Permettez-moi de résumer en quelques mots notre attitude. La publication du recueil de documents juridiques touchant les Nations Unies ayant été approuvée en principe, il y aurait lieu de créer un ouvrage qui soit le plus utile possible. Nos suggestions de ce matin tentent à remédier à certaines déficiences que nous avons cru percevoir dans le genre de texte qu'on avait envisagé; pour l'instant, la délégation du Canada ne formule aucune proposition formelle. Finalement, si le sentiment de certaines délégations, qu'elles soient mues par des considérations d'ordre financier ou par toute autre préoccupation sur un plan plus général, les porte, par contre, à renvoyer toute la question à la prochaine Assemblée, il serait probablement souhaitable qu'elles se déclarent dans ce sens sans trop tarder. Quant à nous, nous avons la conviction d'avoir présenté des suggestions réalistes. Si nos idées contribuaient à aider la Sixième Commission à atteindre un but concret, à la suite de la discussion de ce sujet, nous aurions le sentiment d'avoir fait notre devoir. Je vous remercie, Monsieur le Président.

